

Avis n°2021-13

présenté au nom de la commission Agriculture, ruralité et espaces naturels

par **Bernard BRETON**

Projet de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie

12 juillet 2021



Avis n° 2021-13
présenté au nom de la commission Agriculture, ruralité et espaces naturels
par **Bernard BRETON**

12 juillet 2021

**Projet de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027
du bassin Seine-Normandie**

Certifié conforme

Le président

Eric Berger

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France

Vu :

- La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français en juillet 2010 par la loi d'Engagement National pour l'Environnement (LENE dite "Grenelle 2") et complétée par le décret de mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.563-3, L.566 7, L. 566-12, L.125-2 et R.125-11 et R. 566-12 ;
- L'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- La lettre de saisine adressée le 19 février 2021 par le Préfet de Région, Marc Guillaume et le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie, François Sauvadet, au président du Ceser, Eric Berger accompagnée des documents soumis à la consultation du public et des assemblées.

Entendu :

- L'exposé de M. Frédéric Gache de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

Considérant :

L'élaboration et la mise en œuvre des EPRI, SNGRI, PGRI et PAPI sur l'ensemble du territoire national

- Que la Directive européenne sur les inondations fixe pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations. Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés " districts hydrographiques" à partir de différentes étapes :
 1. Elaboration d'une **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)** ; il s'agit d'un état des lieux des enjeux (notamment population et emplois exposés) et des événements historiques marquants passés ;
 2. Sélection des **Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI)** sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)** ;
 3. Elaboration des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle de ces TRI ;
 4. Elaboration d'un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** ;
- Que l'ensemble de ces étapes doit être révisé tous les six ans suivant un calendrier commun à celui de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** ;
- Que dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a établi, de manière concertée, en 2014 sa première **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)** ; cette stratégie poursuit trois objectifs prioritaires : augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Que l'atteinte de ces trois objectifs nationaux repose sur **quatre principes** : principe de solidarité face aux risques, principe de subsidiarité, principe de synergie des politiques publiques et principe de priorisation et d'amélioration continue ; le principe de solidarité vise à répartir équitablement les

responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés (amont-aval ; rural-urbain ; rive droite-rive gauche) ; le principe de subsidiarité vise une mise en adéquation des actions à mener avec les moyens humains, techniques et financiers mobilisables ; il permet de mobiliser les acteurs pertinents, aux échelles adaptées pour rendre les actions les plus efficaces possibles ;

- Que le PGRI est un document de planification qui vise à décliner la SNGRI au regard des spécificités de chaque bassin hydrographique ; dans ce contexte, le PGRI est établi sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI ; il intègre ainsi une hiérarchisation, une spatialisation et une planification temporelle des actions, adaptées au bassin concerné. Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement ; le PGRI traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ; la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ; l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque ; la gouvernance et l'organisation des acteurs dans les territoires ; la préparation et la gestion de crise ; il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire ; il est opposable à toutes les instances administratives et à leurs décisions mais pas au tiers, notamment les entreprises ; dans ce cadre, il s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi qu'aux programmes et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau ;
- Que les SCOT, les PLU, les schémas d'aménagement régionaux, dont le SDRIF, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI ; cette mise en compatibilité doit au plus tard être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI dans le cadre des SCOT et des PLU ;
- Que les PGRI sont déclinés localement, à l'échelle des TRI, par les collectivités locales qui sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** qui soient adaptées aux spécificités de leur territoire. De manière opérationnelle, ces stratégies locales sont traduites dans des **programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** ; ces derniers sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements et contractualisés avec l'État ; ils sont les outils privilégiés de la déclinaison des PGRI au niveau local ;
- Que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Animation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a créé une compétence spécifique relative à la **gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI)**. Ce même texte a fléché l'exercice de cette compétence vers les communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont les communes sont membres, et ce depuis le 1er janvier 2018. En outre, le transfert ou la délégation de la compétence GEMAPI des EPCI-FP à des syndicats mixtes est préconisé pour un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant. Ces syndicats peuvent être reconnus Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;
- Que la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a introduit plusieurs éléments de souplesse permettant une mise en œuvre plus rapide et plus efficace, avec la possibilité pour les départements et les régions de continuer à exercer certaines missions en accord avec les EPCI bénéficiaires et la possibilité pour ces EPCI d'ajuster plus finement la gouvernance de la

compétence. Pour financer l'exercice de cette compétence, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place une taxe, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

L'ampleur du risque inondation en Île-de-France

- Que l'Île-de-France représente un total de 56 350 hectares de zones inondables dont les plus vastes se situent, en outre, dans sa partie la plus densément peuplée :
 - 90% du lit majeur de la Seine est urbanisé en première couronne,
 - 50 à 90% de la population de certaines communes sont situés en zone inondable,
 - la plupart des constructions situées en lit majeur n'ont pas été conçues pour résister à une inondation, ni pour fonctionner en cas de crise,
 - l'interdépendance entre les différents réseaux de communication y dépasse largement l'échelon communal,
 - les parties prenantes ont des difficultés à percevoir les bénéfices à retirer des mesures de prévention ;
- Qu'en cas de crue majeure, il convient de distinguer, pour l'Île-de-France, deux risques bien distincts : celui lié à l'endommagement des biens situés en zone inondable et celui, encore plus préjudiciable, lié à la perte de fonctionnalité des réseaux structurants et engendrant, de la sorte, des effets en cascades démultipliant les impacts de l'inondation bien au-delà de la zone inondée ;
- Que si les « protections » qui ont été développées au sein de la ville de Paris peuvent théoriquement protéger d'une inondation par débordement jusqu'au niveau de la crue de 1910, le reste des zones inondables au sein du bassin Seine-Normandie apparaît, en revanche, beaucoup plus vulnérable ; les conséquences socio-économiques d'une crue de même hauteur que celle de 1910 en Île-de-France seraient ainsi les suivantes :
 - Près de 850 000 franciliens auraient les pieds dans l'eau, dont 500.000 dans le 92 et le 94 ;
 - 170 000 entreprises seraient impactées, dont 68 000 implantées en ZI ;
 - 3 à 5 millions d'habitants seraient sans électricité au pic de la crue ;
 - Le fonctionnement de l'État et des institutions serait gravement perturbé (environ 9 ministères à évacuer) ;
 - 70 % du trafic du métro serait touché pendant 30 à 50 jours, au minimum ;
 - 50 % du trafic du RER serait touché pendant 30 à 50 jours, au minimum ;
 - 50 % de la production d'eau potable serait interrompue en banlieue ;
 - 5 usines de traitement des ordures ménagères seraient en arrêt ;
 - 5 centres de production de chauffage urbain et une partie du réseau seraient en arrêt ;
 - Les dommages directs pourraient s'élever à 30 Mds €, les pertes de PIB cumulées sur 5 ans pourraient s'élever à 60 Mds €, les pertes d'emplois résultant de la crise pourraient s'élever de 10 000 à 400 000 emplois ;

L'élaboration, les objectifs et le contenu du nouveau PGRI du bassin Seine-Normandie

- Qu'une évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie a été produit en 2011 et consolidé en 2018 par un addendum ; l'EPRI a conduit à choisir les 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) pour lesquels l'effort public sera porté en priorité ; leurs cartographies ont été approuvées en 2013 et en 2014 ; les cartes des TRI « Île-de-France » (partie Oise) et « Auxerre » ont fait l'objet de mises à jour respectivement en 2017 et 2019 ; le premier PGRI du bassin Seine Normandie pris en déclinaison de la Directive européenne a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- Qu'une consultation du public est actuellement organisée en vue de l'adoption du nouveau PGRI du bassin Seine-Normandie ; celui-ci doit être approuvé avant le 15 mars 2022 ; il fixe pour 6 ans

(2022-2027) quatre grands objectifs afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.

Ces 4 objectifs sont les suivants :

- objectif 1 : aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité,
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages,
- objectif 3 : améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise,
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

- Que ces 4 objectifs sont traduits au travers de 80 dispositions visant de nombreux acteurs et outils ;
- Que l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands lacs qui gère les quatre lacs-réservoirs (Marne, Aube Seine, Pannecière) ainsi que, depuis peu, le site pilote de la Bassée ; (l'ensemble de ceux-ci représente aujourd'hui 830 millions de m³ stockables) poursuit, de la sorte, une double mission :
 - diminuer les effets des crues de la Seine et de ses principaux affluents,
 - soutenir les étiages pour l'alimentation régulière en eau de la région parisienne et maintenir les équilibres écologiques de ses rivières ;
- Que l'action des quatre grands lacs-réservoirs et de celui du site pilote de la Bassée permettent ainsi des abaissements des niveaux de crue de la Seine et de ses affluents de l'ordre de 20 cm à 1 mètre selon les besoins ; c'est ainsi qu'en janvier-février 2018, les quatre lacs réservoirs ont permis une diminution des niveaux de crue de 65 cm à Paris Austerlitz, empêchant ainsi l'inondation du RER C ; le coût moyen des dommages de surface ainsi évité serait de l'ordre de 70 M€/an selon les estimations.

Emet l'avis suivant :

Article 1 : approbation des grands objectifs et des principales orientations du PGRI

Le Ceser note que les objectifs et dispositions du PGRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques à savoir :

- soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation afin de limiter et éventuellement réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels,
- fixer des mesures économiquement acceptables par la société,
- fixer des mesures proportionnées au degré du risque.

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimitant les zones ainsi définies apparaît satisfaisant et permet désormais de programmer des actions pilotes dans le nouveau PGRI.

Aussi, le Ceser donne-t-il un avis globalement favorable au nouveau PGRI du Bassin Seine-Normandie proposé pour la période 2021-2027.

Il approuve les 4 objectifs proposés et salue leur déclinaison synthétique en 80 dispositions.

Il salue la démarche qui a consisté en la réalisation d'une cartographie consolidée des surfaces inondables de l'ensemble du Bassin Seine Normandie.

Il apprécie aussi la volonté qui a été de relier les différents documents d'aménagement du territoire entre eux et de faire en sorte que le PGRI ait une portée juridique sur l'ensemble de ceux-ci, SDRIF y compris.

Il apprécie le fait que la révision du PGRI 2016-2021 ainsi que le développement, ces dix dernières années, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont pu donner l'occasion d'une large participation des

acteurs du bassin au travers de la mise en œuvre de plateformes d'information, d'enquêtes et d'ateliers. Il reconnaît qu'une indéniable dynamique territoriale s'est engagée en la matière sans que l'architecture générale du PGRI en ait été bouleversée pour autant :

- amélioration de la connaissance des risques,
- vulgarisation de la sensibilisation et de la formation à la culture du risque notamment au travers du dispositif Episeine ainsi qu'au travers des réseaux sociaux et des médias,
- meilleure identification, en collaboration avec les chambres d'agriculture, des zones naturelles d'expansion des crues dont le potentiel de stockage s'élève à environ 3 milliards de m³.

Article 2 : des freins qui subsistent encore, néanmoins, dans la dynamique de prévention des inondations

Le Ceser regrette qu'en dépit de l'ampleur des besoins, les budgets accordés au PGRI ne sont jamais totalement consommés. Il invite donc, ainsi que le prône la LOLF, au respect des programmations pluriannuelles d'investissement afin d'éviter les sous-consommations et la redistribution vers d'autres politiques.

De même, le Ceser souligne la faiblesse des financements et des compétences nécessaires pour les solliciter, notamment le FEDER, qui lui-même n'est pas à la hauteur des enjeux. Les restes à charges des maîtres d'ouvrages sont donc compris entre 20 et 50%, ce qui est souvent rédhibitoire.

Enfin, le Ceser déplore une mobilisation insuffisante de certains élus, en dehors de ceux qui sont dans les territoires à risque important (TRI), cette dernière étant liée à l'absence d'une stratégie claire portée à la bonne échelle (bassin versant) par une gouvernance collégiale (syndicat mixte), ainsi qu'aux difficultés aggravées par la nouvelle compétence GEMAPI.

Article 3 : pour la poursuite des efforts sur l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires ainsi que des personnes et des biens

Le Ceser souligne l'extrême urgence qu'il y a d'améliorer les dispositifs visant à protéger les biens et les personnes compte tenu des perturbations climatiques de plus en plus fréquentes apparues ces dernières années.

Le Ceser souligne l'amplification de la vulnérabilité de l'ensemble du territoire de l'Île-de-France face au risque inondation, compte-tenu notamment du fait que les barrages des Grands Lacs qui sont situés en amont de Paris (830 millions de m³ de capacité de stockage) ainsi que le site pilote de la Bassée (55 millions de m³ de capacité de stockage) ne pourront, dans le meilleur des cas, qu'absorber un peu plus de 1 mètre de la crue, et sachant, en outre, que la Seine (dont le débit moyen est de 250 m³ par seconde) est un fleuve de taille moyenne mais qui est soumis à une forte pression urbaine.

Il rappelle notamment le fait qu'une crue historique, telle que celle qui a été vécue en 1910, aurait encore aujourd'hui des conséquences dramatiques, intégrant des répercussions néfastes et très nombreuses, bien en dehors de la zone inondable délimitée par le PGRI, et ceci en raison notamment de la faible résilience des réseaux de services publics franciliens (eau, électricité, assainissement, transport, télécommunications, services de santé, services bancaires, etc.).

Selon le Ceser les actions doivent porter en particulier sur :

- Le partage d'une culture du risque par les différents acteurs de l'aménagement du territoire et en particulier les porteurs de projet et les collectivités locales ;
- La prévention des risques (entretien des fossés et des rivières, préservation des zones humides qui sont des réservoirs susceptibles d'absorber localement les eaux en excès) ;
- L'innovation dans l'aménagement du territoire en zone inondable pour orienter l'urbanisation vers des systèmes moins générateurs de risques ;

- La réduction de la vulnérabilité de « l'existant » (habitat, équipements publics...) avec en particulier pour les secteurs économiques et publics la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité, de plan de continuité d'activité, d'anticipation de la gestion de l'après-crise... ;
- Le renforcement du lien « aménagement – gestion de crise » dans les processus de renouvellement urbain.

Le Ceser approuve les initiatives énoncées dans le PGRI qui devraient permettre d'agir de façon efficace en respectant l'environnement tel que :

- Faciliter l'expansion des crues dans les zones où elles sont moins impactantes tout en l'accompagnant d'une procédure d'indemnisation des occupants ;
- S'appuyer sur les facteurs qui concourent à la réduction de l'aléa telle que l'évacuation des eaux en amont des zones inondables, le développement des zones humides, l'entretien des cours d'eau et des berges, la lutte contre l'imperméabilisation artificielle des sols...

Le Ceser rappelle que les zones situées en dehors des Territoires à Risques Importants (TRI) d'inondation sont susceptibles, elles aussi, d'être victimes de phénomènes de ruissellements et ne doivent par conséquent pas être exclus du PGRI.

Il encourage la Région Île-de-France à continuer d'aider les territoires qui sont traversés par la Seine ainsi que par l'Yonne la Marne et l'Oise à concevoir et réaliser des ouvrages ou des aménagements susceptibles d'atténuer la montée des eaux en amont et en aval de Paris et de l'Île-de-France.

Le Ceser recommande que les documents d'urbanisme intègrent encore davantage ces objectifs.

Article 4 : pour une gestion opérationnelle des étiages qui est l'autre enjeu majeur du bassin de la Seine

Le Ceser rappelle que les lacs réservoirs sont gérés de façon différenciée selon les saisons : l'eau est retenue au cours de l'hiver et du printemps, jusqu'en juin où le maximum de stockage est atteint. De juillet à octobre, l'eau est progressivement restituée dans les rivières pour assurer un débit minimal. Cette gestion différenciée du soutien d'étiage est indispensable au bon équilibre de l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne¹. Elle est également indispensable au bon équilibre du fonctionnement de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine et des stations d'épuration.

Le Ceser invite les gestionnaires de ces retenues à faire en sorte que, durant la période où le risque de sécheresse est particulièrement élevé, l'alimentation en eau bénéficie plus intensément à l'agriculture.

Le Ceser invite aussi les collectivités et les gestionnaires à développer de nouveaux projets pilotes ayant une portée opérationnelle et expérimentale sur les thèmes de la gestion énergétique et de la gestion agricole tels que ceux qui ont été évoquées lors de la COP régionale du 14 septembre 2020.

Article 5 : pour une clarification de la gouvernance avec les collectivités territoriales et un renforcement du rôle de coordination de l'Etat (via la Préfecture de région)

Pour garantir une mise en œuvre efficace du PGRI, le Ceser souligne la nécessité de renforcer le volet des dispositifs d'expertises technologiques et humaines dans les services publics de l'Etat et des collectivités locales, en particulier dans le secteur de la maintenance des réseaux d'alimentation et d'assainissement et de gestion des stations d'épuration.

Le Ceser recommande que la clarification de la gouvernance du PGRI soit élevée au rang d'objectif prioritaire de la nouvelle programmation, et ceci tout particulièrement sur le territoire de l'Île-de-France

¹ Rappelons en effet que 70 % de l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne s'effectue à partir de l'eau de la Seine et que les restitutions des lacs représentent jusqu'à 70 m³/secondes soit l'équivalent de 30 à 80 % du débit de la Seine observé à Paris.

où l'enchevêtrement des compétences entre administrations, établissements publics, collectivités et opérateurs apparaît particulièrement complexe et peut mettre en péril le déroulement du programme.

On compte ainsi, sur l'ensemble du Bassin Seine Normandie, plusieurs dizaines de contrats de rivière, de contrats de bassin, de contrats de nappe... Cette superposition est peut-être un signe de l'inadaptation des échelons communaux et intercommunaux classiques (syndicats inter communaux de pompage, de distribution, d'assainissement...) pour faire face aux problèmes de gestion des risques.

Le Ceser rappelle qu'avec le nouveau PGRI le rôle de la Préfecture de Région en tant que coordonnateur des risques majeurs liés à l'eau (inondations, sécheresses, pollutions...) est appelé à être largement renforcé. Aussi, la Préfecture devra-t-elle disposer des ressources humaines et techniques à la hauteur de ce rôle de coordonnateur.

La Région est associée, quant à elle, à la gestion des inondations et des débits d'étiage notamment dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels 2021-2027 (contrat interrégional du Bassin de la Seine), sans disposer pour autant des compétences de gestionnaire de l'eau et des risques des crues des fleuves et des rivières.

La gouvernance Etat – Région doit être renforcée sur ces complémentarités de rôles.

Article 6 : pour un renforcement du partenariat, via le maintien et le développement de la culture du risque

Le Ceser rappelle qu'au moment présent ou les aléas climatiques, sur notre planète, semblent vouloir se manifester de plus en plus fréquemment et de manière de plus en plus aléatoire, la prévention du risque inondation doit être un sujet de préoccupation de tous : L'Etat, les collectivités, les entreprises, mais aussi les citoyens.

A ce titre, force est de constater que la très grande majorité des Franciliens est, à ce jour, mal, voire pas du tout, informée de l'ampleur du risque inondation en Île-de-France et qu'à l'exception de l'administration et de quelques grandes entreprises, la plupart des établissements exposés, notamment les PME-PMI, intègrent rarement les conséquences d'un tel évènement.

Il rappelle que le PGRI 2021/2027 ne doit pas se contenter de mettre en évidence les dangers liés au risque inondation mais doit aussi être le vecteur d'une communication adaptée à tous les acteurs du territoire sur les moyens de le gérer. Il doit promouvoir la culture du risque, sachant que le risque zéro n'existe jamais.

Le Ceser s'inquiète, à ce titre, du manque de moyens dont disposent certains acteurs locaux concernant la gestion des bassins versants.

Article 7 : pour une meilleure association des agriculteurs franciliens à la gestion du PGRI

Certaines communes rurales franciliennes ont engagé une vaste réflexion sur le thème de la gestion de l'eau des bassins et des crues à destination de l'agriculture. Cet objectif implique que les agriculteurs soient pleinement associés à la gestion en amont des crues et des inondations.

Sachant que la gestion du stockage des eaux constitue un élément central de l'agriculture francilienne, le Ceser demande que le monde agricole soit mieux associé à la gestion du PGRI qu'il ne l'a été dans les programmations précédentes. La création de lagunes (bassins de rétention) pour un usage agricole seraient de bon sens. Des contrats établis sur la longue durée pourraient être établis en ce sens.

Il soulève par ailleurs le problème de l'insuffisance des indemnisations des agriculteurs en cas d'inondation.

Article 8 : pour une mise à jour du plan de secours en Île-de-France par l'échange d'expériences avec d'autres régions

Le Ceser souligne que les plans de secours en Île-de-France nécessitent une actualisation des données compte tenu des nouvelles zones urbanisées, notamment en Seine Saint Denis.

Le Ceser recommande que l'actualisation régulière du Plan d'organisation des secours (plan ORSEC sur le thème du risque climatique et ses conséquences sur les flux des eaux qui recense les moyens de secours publics et privés) s'inspire également d'autres plans nationaux de gestion des risques (Garonne, Rhône...) ou de fleuves étrangers (Rhin, Danube).

Les thèmes s'inspirant de l'échange d'expériences avec la gestion d'autres fleuves européens peuvent concerner les objectifs communs et sont éligibles à des fonds européens :

- optimiser la diffusion de l'alerte et l'annonce des crues,
- fournir une information claire à l'ensemble des acteurs et à la population,
- déterminer les mesures propres à limiter les effets de la crue,
- organiser la gestion de la crise,
- organiser les conditions de retour à la normale.

Article 9 : pour le lancement de projets pilotes opérationnels et expérimentaux dans la programmation opérationnelle régionale (POR) européenne pour 2021-2027

Le Ceser rappelle que le PGRI constitue un volet de la programmation opérationnelle régionale sous financement européen. A ce titre, l'évaluation des actions financées sous FEDER doit être menée à son terme car beaucoup d'études ont été réalisées. Un état des lieux de ces travaux devrait être mis à la disposition.

Le Ceser propose que le volet interrégional de gestion des risques inondations défini dans la programmation opérationnelle régionale (POR) porte désormais davantage sur la définition et le lancement de projets pilotes opérationnels expérimentaux et innovants, associant tous les acteurs de terrain concernés par les risques inondation, plutôt que sur des études générales.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 153

Pour : 142

Contre : 0

Abstentions : 11

Ne prend pas part au vote : 0



Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France
2, rue Simone Veil • 93 400 Saint-Ouen • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridfr](https://twitter.com/ceseridfr)